

Unité départementale du Val-d'Oise
5, rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 23/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EXACOMPTA

ZA de la Porte de Vémars
95470 VEMARS

Références : UD95 – 2022 – 0145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2022 dans l'établissement EXACOMPTA implanté sur la commune de VEMARS. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXACOMPTA
- ZA de la Porte de Vémars 95470 VEMARS
- Code AIOT dans GUN : 0006512250
- Régime : Enregistrement

Exacompta exploite sur la commune de Vemars deux entrepôts logistiques. Le bâtiment 3, objet de l'inspection, est un entrepôt logistique pour le stockage des fournitures de la société (Exacompta – Clairefontaine) et la préparation des commandes (magasins et vente aux sociétés et artisans) sur la France et l'Europe. Le site fonctionne en 3 x 8 du lundi 6 h au vendredi à minuit et est fermé le week-end.

Les marchandises présentes sont des fournitures de bureaux (classeurs, portes vu, registre, fiches bristol, banettes de rangement...). L'exploitant a indiqué que le groupe dispose d'environ 7000 références. Les produits sont majoritairement composés de papiers et de plastiques.

L'entrepôt est composé de 5 cellules, d'une mezzanine en cellule 1. Les entrepôts de la société sont reliés par une passerelle où transitent certains produits.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Évolution du site depuis la dernière inspection
- État des matières stockées
- Entretien des moyens de défense contre l'incendie
- Plan de défense contre l'incendie
- Contrôle des accès et accessibilité du site aux services de secours
- Contrôle électrique
- Suivi des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 7.3.1.2 modifié & Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Lettre de suite préfectorale
Détection incendie sur la mezzanine			
Formation aux moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Accessibilité aux secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

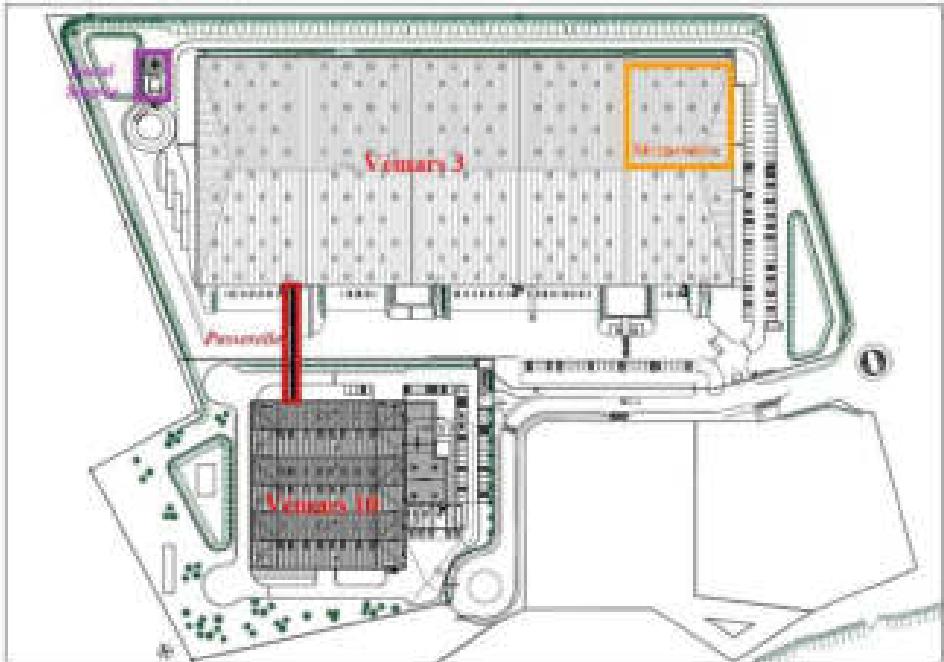
Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 1.3	/	Sans objet
Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 7.2.4 modifié	/	Sans objet
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
Entretien des moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 7.6.3 modifié	/	Sans objet
Entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 22/08/2008, article 7.6.4	/	Sans objet
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/08/2008, article 4.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, des non-conformités ont été constatées. Ces non-conformités doivent faire l'objet de mesure correctives par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]
Dernier plan du site présenté dans le PAC du 8 juillet 2016 (page 5) :

Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de modification de son établissement depuis le précédent porter à connaissance et depuis la précédente inspection.
Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de modification par rapport aux éléments connus par l'inspection des installations classées et notamment par rapport au plan présent en page 5 du porter à connaissance du 8 juillet 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 7.2.4 modifié

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cinq cellules de stockage de surface identique (5 720 m²). La surface totale du bâtiment est de 28 600 m². [...]

Une passerelle, de structure métallique, est mise en place afin de relier la paroi Sud de l'entrepôt, dit bâtiment 3, exploité par la société EXACOMPTA à la paroi Nord du bâtiment exploité par les ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE, dit bâtiment 10 localisé au Sud du site. Cette passerelle est munie d'un convoyeur permettant le transfert de palettes d'un bâtiment vers l'autre. Les ouvertures effectuées dans la paroi Sud du bâtiment 3 et la paroi Nord du bâtiment 10 sont équipées de portes coulissantes REI 120 et munies de dispositifs de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre des parois. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être générée par des obstacles.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des portes coupe-feu coulissantes réalisées par la société SMS le 13 décembre 2021. Ce rapport comprenait des observations. L'exploitant a présenté le bon de commande auprès de la société SMS pour la prise de mesure correctives (bon de commande daté du 14/02/2022).

Lors de la visite du site, l'inspection s'est rendue sur la passerelle qui peut se fermer par une porte coulissante (date de contrôle en décembre 2021 vu sur la porte) côté bâtiment 3.

La partie piétonne de la passerelle est aussi fermée par une porte coupe-feu 2h.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 7.3.1.2 modifié

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

La cellule 1 dispose d'une mezzanine comportant un rez-de-chaussée et 3 étages. Les étages de la mezzanine ont une surface identique de 2600 m².

12. Détection automatique d'incendie

[...]

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a vu la mezzanine qui est composée de 3 niveaux. Un système d'extinction automatique est présent sous le plancher du second niveau de la mezzanine.

En revanche, la mezzanine n'est pas équipée d'un système de détection incendie dédié.

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un système de détection incendie dédié à sa mezzanine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la démarche mise en œuvre. L'exploitant transmet un courriel chaque semaine comprenant la quantité de matières stockées dans l'entrepôt à la direction du groupe.

Cet état des matières stockées est réalisé par cellule et par poste. L'état des stocks au 14 février 2022 matin était de 8148 tonnes (pour une quantité de matière combustible autorisée de 47 980 tonnes).

L'exploitant a indiqué que cet état des stocks est disponible depuis l'extérieur de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

Rappel des moyens d'extinction imposés par l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral :

- 6 poteaux incendie avec un débit de 60 m³/h à 2 bars
- extincteurs
- RIA
- Systèmes d'extinction automatique

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérifications des équipements de lutte contre l'incendie :

- Vérification du sprinklage par BV : 01/12/2021 ;
- Vérification des groupes motopompes : 08/09/2021 ; (vu PV des tests hebdomadaires aussi)
- Vérification des RIA par SMS : 16-17/12/2021
- Vérification des extincteurs par Desautel : 23/06/2021
- Vérification du dispositif de détection en place : 16/08/2021 (détection également assuré par l'extinction automatique)
- Vérification des débits des poteaux incendie en date du 03/05/2021.

Les contrôles mettent en avant des observations. L'exploitant a présenté les factures visant à remettre en conformité ces dispositifs.

Lors de la visite sur le site, l'inspection a contrôlé l'étiquetage de certains dispositifs de lutte contre l'incendie et du désenfumage également. Les contrôles datent de moins d'un an.

Lors de la visite du site, il a été constaté qu'un poteau incendie a été renversé par un camion. L'exploitant a présenté des devis pour sa réparation dans les meilleurs délais. L'exploitant a expliqué que ceci n'a pas d'impact sur le réseau de poteaux incendie, ceux-ci disposant à leur base une vanne de coupure empêchant les fuites lorsqu'ils sont renversés.

Observations :

L'exploitant doit remettre en service le poteau incendie renversé dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation aux moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Formation aux moyens d'extinction
Prescription contrôlée : [...]Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations de formation des employés à l'utilisation d'extincteur. L'exploitant a indiqué que les employés ne sont pas formés à l'emploi de RIA. Après vérification des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, il est bien indiqué dans le point 23 que le PDI doit contenir : « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés [...] ; «
Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas formé de personnes à l'utilisation des robinets d'incendie armés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 7.6.3 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être doté de moyen de lutte contre l'incendie [...] - un réseau fixe d'eau incendie [...]. Il assure un débit de 360 m ³ /h [...]
Constats : L'exploitant a présenté le vérification annuelle de ses poteaux incendie réalisée le 03/05/2021. Le dernier test simultané a été réalisé en 2011.
Observations : L'exploitant doit faire réaliser un test simultané de ses poteaux incendie afin de démontrer que le réseau d'alimentation des poteaux incendie de son site est toujours en mesure de délivrer le débit de 360 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un contrôle réalisé par Bureau Véritas du 2-3 décembre 2021. Ce rapport montre 9 non-conformités (problèmes de BAES, d'ampoules, de poussières). Les observations sont indiquées comme levées par l'exploitant (date de l'action corrective et signature + photo confirmant la mise en œuvre de l'action corrective). L'exploitant a présenté également le contrôle électrique par thermographie Q19 réalisé par Bureau Véritas le 2 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : En week-end (période de fermeture de l'entrepôt), l'exploitant a indiqué que le site est télésurveillé par la société SCUTUM pour ce qui concerne le risque intrusion. Pour la détection incendie, l'alarme est reportée à la société SMS. La société SMS est en charge de la levée de doute. Le reste du temps, une présence opérationnelle est sur site du lundi 6 h au vendredi minuit. La société SMS dispose de l'accès au local sprinklage qui permet de savoir en cas d'incendie d'où part la détection. L'exploitant a présenté par ailleurs les personnes de Exacompta contactées par SMS en cas d'incendie (3 personnes identifiées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité aux secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux secours

Prescription contrôlée :

[...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Constats :

En période de fonctionnement de l'entrepôt, en cas de déclenchement incendie, le personnel d'Exacompta est en charge de l'accueil des secours (exercé lors du dernier exercice POI réalisé).

En période nocture, l'exploitant a indiqué que la société SMS est chargée de contacter les pompiers et les personnes d'astreinte. En revanche, la société SMS ne dispose pas de moyens permettant l'ouverture des accès au site.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de dispositif permettant d'ouvrir rapidement le site aux secours en cas d'incendie en période de fermeture de l'entrepôt. L'exploitant doit mettre en place une solution permettant à la société SMS d'ouvrir rapidement le site pour les secours en période de fermeture du site (boîte à clé dans le local sprinklage par exemple) avec procédure expliquant les actions à réaliser pour contacter et accueillir les secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2008, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

Plan de défense incendie – rappel art. 23 – AM 11/04/2017

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Constats :

L'exploitant a présenté son POI lors de l'inspection. Il a indiqué avoir réalisé un exercice le 11 février 2022 sans présence des pompiers avec :

- déclenchement de l'alarme incendie
- évacuation du personnel et recensement
- fermeture des portes coupe feu de la zone concernée
- fermeture des vannes martellières
- simulation de la coupure de l'électricité
- préparation de l'appel des secours
- coupure de la ventilation
- appel des secours, entreprises voisines, communes voisines, préfecture et inspection
- gestion des camions arrivant sur site.

Lors de l'inspection, considérant l'absence de produits ou déchets dangereux, l'inspection proposera lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral du site de supprimer l'obligation de disposer d'un Plan d'Opération Interne. Le plan de défense incendie imposé à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est suffisant pour ce type d'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2008, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]Les séparateurs d'hydrocarbures sont régulièrement entretenus. Les résidus de décantation et de déshuileage sont éliminés comme des déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un bordereau de suivi de déchets montrant le nettoyage du séparateur à hydrocarbures du site en date du 6 septembre 2021. Les déchets produits ont été gérés par SITREM en date du 07/09/2021 (BSD fourni complet).

Le nettoyage est réalisé tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet